



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 6230

Texte de la question

M. Eric Duboc souhaite connaître les mesures qu'entend prendre M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, concernant le ticket modérateur que doivent acquitter les artisans et les commerçants qui subissent une maladie de longue durée. Ce ticket modérateur constitue une exception pénalisante en comparaison des autres régimes d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général s'est poursuivie avec régularité, et de nombreuses, et importantes, mesures ont déjà été prises à cet effet. Seule la prise en charge des soins courants n'a pas connu la même évolution, selon le souhait même des responsables élus de ce régime. En effet la poursuite de l'alignement sur le régime général dans ce domaine nécessiterait un accroissement de l'effort contributif des cotisants. Cependant, une étape importante vient d'être franchie en ce qui concerne le traitement des affections de longue durée (ALD), et les soins dispensés aux personnes souffrant d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des trente maladies. Le décret n° 93-682 du 27 mars 1993 paru au Journal officiel du 28 mars 1993 précise qu'à compter du 30 mars 1993, ces malades reconnus atteints d'une affection de longue durée bénéficient d'une exonération totale du ticket modérateur, lorsque les soins sont en rapport avec cette affection. La participation de l'assuré est donc supprimée pour l'ensemble des frais exposés en rapport avec une ALD. C'est ainsi que les consultations et soins externes hospitaliers remboursés jusqu'alors à 85 p. 100 le sont désormais à 100 p. 100 comme les soins dispensés au domicile du malade ou au cabinet du praticien, les frais d'appareillage, les cures thermales (hors hospitalisation) et les frais de transports sanitaires. Cette amélioration des remboursements devrait se traduire par une révision des contrats d'assurance complémentaire souscrits par les artisans et les commerçants.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6230

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3280

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3928